

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Vendredi 10 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3177).

2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3177).

Art. 5 (p. 3178).

Amendements n°s 93 de M. Louis Perrein, 43 de M. Lionel de Tinguy et 13 de la commission. — MM. Louis Perrein, Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption de l'amendement n° 13.

Amendements n°s 44 de M. Lionel de Tinguy, 173 rectifié du Gouvernement, 14 de la commission, 125 et 126 de M. Jacques Descours Desacres, 15 de la commission et 127 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 173 rectifié.

Amendements n°s 110 de M. Josy Moinet, 150 de M. Paul Jargot, 16 de la commission, 45 de M. Lionel de Tinguy, 25 de M. Marcel Fortier, 85 de M. Jean Mézard, 46 de M. Lionel de Tinguy, 17 de la commission et 174 du Gouvernement. — MM. Josy Moinet, Paul Jargot, Jean Mézard, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Giraud, Jean Béranger. — Adoption des amendements n°s 16, 45, 46 et 174.

Amendement n° 47 rectifié de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le ministre, Etienne Dailly, le président, Adolphe Chauvin Philippe de Bourgoing.

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3189).

4. — Ordre du jour (p. 3189).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N°s 532 (1977-1978) et 50 et 58 (1978-1979).]

Nous poursuivons la discussion des articles. Nous en sommes parvenus à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts — corrigé, le cas échéant, des variations résultant de l'article 6 de la présente loi — est diminué d'un cinquième chaque année à compter de 1979.

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée, en 1978, au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts est diminué d'un cinquième chaque année à compter de 1979.

« Toutefois, lorsqu'en 1973, la réduction obtenue a dépassé 5 000 F et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible, son montant n'est diminué que d'un dixième chaque année à compter de 1979.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévues aux articles 3 et 6 de la présente loi.

« III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 9 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

« Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

« Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Pour financer les dégrèvements résultant de l'application des II et III, les redevables de la taxe professionnelle doivent acquitter une cotisation nationale calculée sur le montant de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes sans que la charge ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder l'un des plafonds visés aux II et III. Le taux de cotisation est fixé à 7 p. 100 en 1979, 5,5 p. 100 en 1980, 4 p. 100 en 1981 et 2,5 p. 100 à compter de 1982.

« V. — L'article 1636 A (2°) du code général des impôts est maintenu en vigueur sans limitation de durée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, propose de supprimer l'article 5.

Le deuxième, n° 43, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 5.

« I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts corrigé, le cas échéant, des variations résultant des articles 6, 6 bis et 7 de la présente loi est réduit aux deux tiers pour 1979 et au tiers en 1980. »

Le troisième, n° 13, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour objet, à la fin du paragraphe I de l'article 5, de remplacer les mots : « est diminué d'un cinquième chaque année à compter de 1979 », par les mots : « est supprimé par moitié en 1979 et 1980 ».

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste estime que cet article est sans objet. Le blocage des bases de la taxe professionnelle montre, en effet, que ces bases ont été mal établies et l'on aboutit à des situations insupportables.

Rétablir progressivement ces bases, c'est reconnaître que la loi est applicable, ce qui est loin d'être le cas. Je me suis efforcé, tout au long de cette discussion, de démontrer que cette loi n'était pas applicable et qu'elle allait soulever des difficultés quasi insurmontables.

En outre, le plafonnement à 9 p. 100 de la valeur ajoutée — seuil que la commission propose d'abaisser à 8 p. 100 — n'est pas le reflet exact de l'activité économique de l'entreprise.

En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 43 et exprimer éventuellement l'avis de sa commission sur l'amendement n° 93.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Puisque vous me demandez, monsieur le président, l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 93 de M. Perrein, je vous dirai qu'il est difficile d'être favorable à un texte qui tend purement et simplement à détruire le long travail que nous avons effectué au cours de la nuit.

Quant à notre amendement, de pure forme, il traduit différemment la pensée de la commission des finances. Le texte de celle-ci stipule que la réduction est supprimée par moitié en 1979 et 1980. La commission des lois traduit cette idée d'une autre façon : « Le montant de la réduction des bases est réduit aux deux tiers pour 1979 et au tiers en 1980. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, pour donner son avis sur ces amendements n° 93 et 43 et présenter l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 5 est un article très important du projet, car il prévoit les mécanismes de sortie des blocages et des plafonnements institués en 1976 pour permettre une bonne application de la taxe professionnelle.

Comme vous le savez, et comme j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune avant-hier, actuellement, 210 000 entreprises environ bénéficient d'une réduction. Il faut donc imaginer des systèmes pour que ces entreprises, sans connaître une surcharge trop forte, puissent tout de même être soumises progressivement à une fiscalité de droit commun.

Le paragraphe I de cet article concerne le problème des bases d'imposition de la taxe professionnelle. En effet, lorsque le Parlement avait voté la loi de 1975, vous vous en souvenez, mes chers collègues, il avait été prévu qu'on intégrerait dans les bases de la nouvelle taxe professionnelle les nouvelles bases votées par le Parlement en trois échéances annuelles, de manière à éviter trop de transferts de charges. C'est ce qui a été fait à hauteur d'un tiers au cours de l'année 1976.

Mais étant donné les difficultés qui s'ensuivent du fait qu'un certain nombre d'entreprises, et notamment de professions libérales, ont vu leurs cotisations augmenter fortement, on a, non seulement mis en place un système de réduction des cotisations, mais également bloqué le mécanisme d'intégration des nouvelles bases. C'est pourquoi le Gouvernement, dans le paragraphe I de l'article 5, nous propose de faire cette intégration dans les bases en cinq tranches annuelles à partir de 1979.

La commission a estimé, étant donné que l'objectif est de parvenir le plus tôt possible à des bases d'imposition comparables d'une taxe à l'autre, de manière à donner à l'ensemble des conseils municipaux des éléments de choix aussi homogènes que possible, qu'il fallait accélérer cette mise en place des nouvelles bases d'imposition, quitte à instituer dans le paragraphe II — c'est ce que nous avons fait — un système de protection individuelle des contribuables pour qu'ils ne subissent pas à nouveau les conséquences de la modification des bases d'imposition.

L'amendement n° 13 de la commission des finances prévoit que l'intégration des bases d'imposition dans les bases nouvelles s'effectuera en deux ans, c'est-à-dire pour moitié en 1979 et 1980, au lieu de cinq, comme le propose le Gouvernement. La commission des lois, elle, suggère, dans son amendement n° 43, de réduire le montant de la réduction à raison de deux tiers en 1979 et d'un tiers en 1980.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il aboutit au même résultat.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Non, car la réduction n'est pas homogène.

Ce que nous voulons, c'est arriver, en 1981, à des bases d'imposition homogènes comprenant la totalité des éléments nouveaux — valeur locative et masse salariale — de façon que, dans toutes les communes, on puisse disposer d'éléments clairs et à jour.

Dans ces conditions, nous sommes bien évidemment défavorables à l'amendement de M. Perrein qui consiste à supprimer la totalité de l'article.

Le choix reste entre l'amendement de la commission des finances et celui de M. de Tinguy, entre la suppression du montant de la réduction par moitié en deux ans ou sa réduction en deux ans, à raison de deux tiers en 1979 et d'un tiers en 1980.

Nous pensons, à la condition de prévoir, dans le reste de l'article 5, un dispositif de protection des contribuables pour éviter qu'ils ne subissent de plein fouet la majoration des bases d'imposition, qu'il vaut mieux faire cette opération en deux ans par moitié afin qu'en 1980, les bases d'imposition à la taxe professionnelle correspondent à la réalité de la situation de la pénultième année, c'est-à-dire de 1978.

Je me résume : la commission des finances propose d'en venir à des bases modernes en deux ans, 1979 et 1980, et elle est défavorable à l'amendement de M. Perrein, qui consiste à supprimer tout le dispositif de l'article 5. Pour le reste, le Sénat choisira entre son amendement et celui de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'approuve l'interprétation que M. Fourcade vient de donner de l'amendement de la commission des lois. Dans ces conditions, et pour simplifier le débat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 93 et 13 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 93, je ferai observer à M. Perrein et à ses collègues que le blocage des bases de la taxe professionnelle n'est nullement justifié par le caractère impraticable des dispositions de la loi du 29 juillet 1975.

Par conséquent, le passage des bases de patente aux bases de taxe professionnelle est possible dans la pratique et dans des conditions qui, comme le rappelait tout à l'heure M. Fourcade, sont destinées à atténuer les surcharges brutales que les contribuables avaient ressenties la première année.

Supprimer purement et simplement l'article 5, comme le demandent les auteurs de l'amendement, reviendrait à renoncer à toute disposition transitoire et à appliquer brutalement, dès 1979, le régime de la taxe professionnelle. Je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit ni de M. Perrein ni de ses collègues de retrouver, sous une autre forme, les difficultés que nous avons connues en 1976.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande le rejet pur et simple de cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Fourcade, le Gouvernement y est favorable. Ce texte a, en effet, pour vertu de réaliser la cohérence des bases. Lorsque la loi s'appliquera, à compter de 1981, on aura donc un système homogène de ce point de vue. D'autre part, le Gouvernement acceptera tout à l'heure que ce système soit mis en place à partir de 1981 afin d'assurer la sortie du plafonnement en cinq ans, voire en dix ans.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous maintenons, bien sûr, notre amendement, mais je voudrais faire remarquer à M. le ministre et à M. Fourcade qu'ils viennent en fait de démontrer surabondamment que la loi de 1975, comme l'avaient d'ailleurs dit les socialistes à l'époque, était un monstre qui allait soulever des difficultés insurmontables.

Je crains et nous craignons fort que, malgré les dispositions proposées par le Gouvernement et par la commission des finances, nous ne retombions dans des difficultés aussi insurmontables.

En définitive, c'est tout le principe de la loi de 1975 qui devrait être revu. La taxe professionnelle devrait être entièrement remodelée, comme nous le demandons. En effet, nous pensons qu'elle est anti-économique dans ses principes, notamment en raison du fait que, dans une période de chômage telle que celle que nous vivons, elle pénalise les entreprises de main-d'œuvre.

Il s'agit donc d'un amendement de principe qui doit attirer l'attention et du Gouvernement et de l'opinion publique sur la nocivité de la loi de 1975 relative à la taxe professionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 13, auquel la commission des lois s'est ralliée et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de cinq amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 44, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 5 :

« II. — La réduction de taxe professionnelle accordée pour 1978 sous forme de plafonnement de cotisation par l'article 1647 B, I, alinéa 2, du code général des impôts est reconduite pour les années ultérieures sous réserve des dispositions ci-après, le plafond restant majoré annuellement dans les conditions prévues aux deux alinéas du même article.

« Pour 1979, la réduction n'est maintenue que dans la mesure où elle diminue les cotisations de plus de 10 p. 100 et pour chacune des années ultérieures que dans la mesure où elle diminue les cotisations de plus de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des réductions de taux et d'assiette prévues aux articles 3, 6, 6 bis et 7 de la présente loi. »

Le deuxième, n° 173, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer le paragraphe II par le paragraphe suivant :

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1978 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1979 et 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 francs et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévues aux articles 3 et 6 de la présente loi. »

Le troisième, n° 14, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« II. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable ne peut excéder de plus de 85 p. 100 en 1979 et de plus de 100 p. 100 en 1980 la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

« Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

« Il s'applique entreprise par entreprise.

« A partir de 1981, le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1980 au titre du plafonnement prévu ci-dessus est diminué d'un cinquième chaque année. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

L'un, n° 125, présenté par M. Descours Desacres, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 14, à compléter *in fine* le premier alinéa par les mots : « ... sous les réserves suivantes ».

L'autre, n° 126, présenté par M. Descours Desacres, vise, dans le texte proposé par le même amendement n° 14, à supprimer le troisième alinéa.

Le quatrième amendement, n° 15, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le montant de la réduction accordée en 1979 et 1980 est recalculé pour tenir compte des diminutions d'assiette prévues à l'article 6. »

Le cinquième, n° 127, présenté par M. Descours Desacres, tend, au paragraphe II, à remplacer le dernier alinéa par les deux alinéas suivants :

« Pour l'application des trois alinéas précédents, le montant des plafonds fixés pour ces cotisations exigibles pour chaque établissement est majoré ou minoré proportionnellement aux variations de l'assiette évaluée en francs constants sur laquelle ces cotisations sont calculées par rapport à celle utilisée en 1976.

« Le calcul des réductions accordées en 1979 et en 1980 sera effectué après application aux bases de la taxe des diminutions de taux et d'assiette prévues aux articles 3 et 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous abordons maintenant l'un des textes que le Sénat connaît le mieux puisqu'il s'agit de la réduction du plafonnement à 170 p. 100 par rapport à la situation ancienne, celle de la patente.

Nous sommes aujourd'hui — il faut bien l'avouer — devant une inégalité fiscale extrêmement surprenante. Il résulte, en effet, des dispositions qui ont été maintenues en vigueur depuis maintenant trois ans que tous les nouveaux installés paient sensiblement plus cher que ceux qui ont eu la chance de figurer parmi les 240 000 qui bénéficient d'une référence à la patente qu'ils payaient auparavant.

S'il y avait une des deux catégories à favoriser, c'était bien celle des nouveaux installés et non pas la catégorie de ceux qui avaient déjà pu trouver leur place soit dans le commerce, soit dans les professions libérales, soit dans l'industrie.

Paradoxalement, les textes en vigueur produisent exactement le résultat inverse. Curieuse façon de favoriser l'expansion économique, n'est-il pas vrai ?

Autre curiosité de ce texte : les agrandissements des entreprises qui bénéficiaient du privilège de la patente antérieure ne sont pas pris en compte, de telle sorte qu'une entreprise commerciale, industrielle ou même une profession libérale qui a pu doubler, tripler, quadrupler, est toujours imposée comme elle l'était en 1975. Il est ahurissant, excusez-moi de le dire, que de telles inégalités aient subsisté. J'ai déclaré à la tribune, dans mon exposé d'ensemble, qu'elles étaient même anticonstitutionnelles. Il est donc grand temps d'en sortir.

Votre commission des lois admet cependant qu'il faut procéder par étapes, puisque le Parlement a pris des positions, mais elle souhaiterait qu'on allât assez vite dans cette direction.

Lorsqu'un contribuable ne bénéficie à ce titre que d'une faible réduction, la commission suggère, pour la première année, 10 p. 100 de la patente. Le Gouvernement prévoit la suppression du texte initial en cinq ans. Il est trop généreux.

Quant au texte nouveau, je dis tout de suite que je m'y rallierai grâce à l'amendement que vous avez bien voulu déposer, monsieur le ministre. Mais, pour exposer la position de la commission des lois, il était indispensable de refaire l'historique auquel je suis en train de me livrer.

Donc, le texte du Gouvernement donne cinq ans à tout le monde, même à ceux, et ils sont nombreux, pour lesquels le montant de la réduction est faible. Ainsi, pour un montant de réduction de 1 p. 100, la diminution est de 0,2 p. 100 par an pendant cinq ans ; pour un montant de réduction de 5 p. 100, la diminution est de 1 p. 100 par an. Il n'est pas raisonnable de maintenir des privilèges dans de telles conditions, d'autant que cela astreint les services à un double calcul : on calcule la patente ancienne comme si de rien n'était, puis on rapproche le résultat obtenu des nouvelles bases, qui peuvent varier d'une année sur l'autre puisque, lorsque la taxe professionnelle devient inférieure, pour une raison ou pour une autre, et cela peut se produire en cas de réduction d'activité, c'est le système de la taxe professionnelle qui joue. Il est donc indispensable de maintenir les deux calculs.

Tout cela est aberrant, invraisemblable et justifie, mieux que n'importe quoi, la position de ceux qui ont voulu ce texte pour remettre un peu d'ordre en la matière.

Cela dit, votre commission des lois, dans son amendement n° 44, avait souhaité que l'on progressât non pas sur une durée fixe de cinq ou dix ans, mais en pourcentage de réduction. Pour 1979, la réduction n'est maintenue que dans la mesure où elle diminue les cotisations de plus de 10 p. 100 et, pour chacune des années ultérieures, que dans la mesure où elle diminue les cotisations de plus de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Pour hâter les débats, je me crois en droit de retirer l'amendement de la commission des lois au profit de l'amendement n° 173 du Gouvernement dès lors qu'il prévoit — cela me paraît un minimum, mais j'aurais quand même eu une préférence pour l'autre système — que, dès la première année, on supprimera tout abattement à ceux à qui il ne procure pas 10 p. 100 de réduction.

J'aurais préféré, je le répète, pour les années ultérieures, que l'on allât dans le sens que j'ai indiqué et qui me paraît équitable, plutôt que de retenir un système quelque peu brutal qui se réfère à une réduction en chiffre absolu : quand la réduction dépasse 10 000 francs et 50 p. 100 de la cotisation normalement

exigible, on donne nécessairement dix ans. Ce n'est pas très progressif et l'inconvénient des seuils subsiste, si bien qu'il me semble que cet amendement n'est pas parfait.

Sous le bénéfice de ces observations, dans l'esprit de conciliation qui nous anime, et en laissant éventuellement à l'Assemblée nationale le soin de revoir ce texte dans l'esprit que j'ai défini, je me sens en droit de retirer l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

J'informe le Sénat que le Gouvernement vient de rectifier son amendement n° 173 qui se trouve maintenant ainsi rédigé :

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1978 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1979 et 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 francs et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévues aux articles 3 et 6 de la présente loi. »

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. M. de Tinguy m'ayant montré la voie, il serait bon, dans l'intérêt du débat, que j'explique l'objet de mon amendement n° 14 et la raison pour laquelle je vais le retirer. Nous ne serons plus alors qu'en présence de l'amendement n° 173 rectifié du Gouvernement.

Nous en sommes à un point extrêmement important, précisément celui à propos duquel, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Perrein, des difficultés d'application ont surgi en 1975 et en 1976.

Lorsqu'on procède à une réforme de la fiscalité, même après des simulations ou des études sur le terrain, comportant des taux variables et des dates d'application différentes, des entreprises qui bénéficiaient jusque-là d'une situation antérieure favorable peuvent se voir brusquement imposer des cotisations en forte hausse.

Je voudrais rappeler certains chiffres, parce que c'est important. Il faut savoir que, sur les 2 200 000 assujettis à la taxe professionnelle, 1 600 000 ont vu leur cotisation fortement réduite en 1976. A peu près 400 000 ont constaté une progression tout à fait normale de leurs impôts et 210 000 ont subi une forte majoration de leur cotisation. Sur ces 210 000 assujettis, 57 000 étaient des entreprises industrielles et 69 000 réalisaient des bénéfices non commerciaux. Cela montre bien où se situaient les difficultés d'application de la loi de 1975.

En 1976, le Gouvernement a décidé d'élaborer un système de plafonnement prévoyant que personne ne paierait, au titre de la nouvelle taxe professionnelle, plus qu'un certain multiple du montant de la patente de 1975. Après discussion avec le Parlement, notamment avec les rapporteurs généraux de l'époque, ce plafonnement a été fixé à 70 p. 100 de l'ancienne patente.

Le problème, c'est qu'on ne peut pas, comme l'a dit excellemment M. de Tinguy, conserver ce système qui donne un avantage aux entreprises déjà installées sur le territoire communal par rapport aux nouvelles puisque celles-ci ne bénéficient pas de ce plafonnement.

Si nous conservions ce système, nous finirions par avoir deux régimes de taxe professionnelle : celui des anciens assujettis à la patente et celui des nouveaux, ce qui, objectivement, sur le plan économique, défavoriserait la création d'entreprises nouvelles.

Il faut donc en sortir. Le Gouvernement nous a proposé un système consistant à régler le problème entreprise par entreprise, en partant de la réduction de 1978 et en la supprimant, en cinq ans ou en dix ans, selon son importance.

La commission des finances n'a pas accepté cette proposition du Gouvernement parce que les simulations, que nous avons examinées de manière très précise, ont montré que ce système de sortie échelonnée sur cinq ou dix ans pouvait quand même entraîner, pour quelques milliers d'entreprises — 43 000, je crois — des majorations de cotisations qui pouvaient, en 1979 et en 1980, atteindre 20, 30 ou même 40 p. 100. Par conséquent,

nous risquions à nouveau de nous trouver dans un processus difficile de sortie de ce mécanisme de plafonnement, pour les entreprises industrielles ou les professions non commerciales.

Alors — et nous avons eu la même idée à la commission des finances et à la commission des lois, ce qui montre la convergence de nos réflexions — nous proposons de remonter le plafond et d'avoir un système plus global, de manière à nous assurer que personne ne risquera, en 1979 et en 1980, de subir une augmentation d'imposition trop forte.

La commission des lois a alors inventé le système qu'a proposé M. de Tinguy. La commission des finances, elle, a simplement envisagé de remonter le plafond — qui est de 70 p. 100 en 1978 — à 85 p. 100 en 1979 et à 100 p. 100 en 1980. Ce seuil constitue une barre absolue apportant la garantie que personne ne verrait sa cotisation multipliée par deux ou par trois au cours des prochaines années.

Ensuite, à partir de 1981, puisque c'est cette année-là que les bases d'imposition seront homogènes, il y aura une égalité de traitement entre les anciens et les nouveaux assujettis. En effet on achèvera de sortir du plafonnement par un système échelonné sur cinq ou dix ans selon l'importance de l'entreprise.

La commission des finances ayant retenu ce système, le Gouvernement est venu nous rejoindre en modifiant, par voie d'amendement, son texte initial pour s'inspirer des propositions de la commission des lois et de la commission des finances. Techniquement, cet amendement est un peu différent, mais le résultat est le même, à savoir qu'en 1979 et en 1980 personne ne risquera de voir sa cotisation multipliée par 0,5, 1, 1,5 ou 2. Cela, à mon avis, est l'élément fondamental qui permettra d'éviter la répétition des errements de 1976.

Voilà pourquoi, monsieur le président, et pour faire gagner du temps au Sénat, j'ai demandé à la commission des finances, hier soir, de bien vouloir renoncer à son amendement — et je prie M. Descours Desacres de m'en excuser car, de ce fait, ses deux sous-amendements ne vont plus avoir d'objet — pour se rallier à l'amendement du Gouvernement qui me paraît être la synthèse des préoccupations des deux commissions, surtout après la rectification qui vient de lui être apportée et qui supprime les toutes petites réductions. En effet, il est inutile de traîner pendant cinq ou dix ans des réductions d'imposition de l'ordre de 10 p. 100.

Je retire donc l'amendement n° 14 de notre commission, de même — je le dis tout de suite pour faire gagner du temps au Sénat — que l'amendement n° 15, puisqu'il est repris par l'amendement n° 173 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Les amendements n° 14 et n° 15 sont donc retirés, de même que les sous-amendements n°s 125 et 126 qui n'ont plus d'objet.

La parole est à M. le ministre du budget pour défendre l'amendement n° 173 rectifié.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, ma tâche est sensiblement facilitée par les deux interventions, fort brillantes, des rapporteurs de la commission des lois et de la commission des finances, qui ont, en termes excellents et avec la grande clarté d'esprit que l'on reconnaît à l'un comme à l'autre, analysé les dispositions auxquelles nous sommes confrontés depuis 1976 à ce sujet.

Si je voulais résumer la position du Gouvernement et reprendre l'essentiel de l'analyse de M. de Tinguy, je vous dirais, au prix d'un mauvais calembour, que l'inégalité entre les entreprises est patente (*Sourires*) et que, par conséquent, il est nécessaire d'en sortir.

La difficulté consiste à le faire en tenant compte des contraintes économiques des entreprises et des incidences, à la fois sur l'économie du pays et sur l'activité générale, de tout ce qui touche à la fiscalité des entreprises.

MM. les rapporteurs ont semblé dire, bien qu'ils l'acceptent, que le Gouvernement, dans cette affaire, avait prévu des dispositions débonnaires. Effectivement, nous prévoyons cette sortie du plafonnement en cinq ans, éventuellement en dix ans si certains seuils sont franchis. J'ai pensé qu'il était peut-être bon de multiplier les précautions, après les émotions que nous avons connues en 1976 et qu'il ne convenait pas de revivre. Voilà pourquoi ces dispositions transitoires s'évalent dans le temps de cette manière. Je ne pense pas que cela affecte particulièrement la vie des entreprises.

L'amendement n° 173 rectifié illustre donc l'ensemble du système qui a été retenu par les commissions et je remercie leurs rapporteurs d'avoir retiré leurs amendements. D'ailleurs, leurs

préoccupations vont se trouver totalement satisfaites puisque le Gouvernement a rectifié son amendement pour préciser que la réduction d'impôt est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

M. de Tinguy peut être rassuré : l'amendement rectifié du Gouvernement permettra de supprimer les dégrèvements qui seront inférieurs à 10 p. 100 en 1979 ou le deviendront les années ultérieures. Comme il s'agit là d'une des réserves exprimées par M. le rapporteur pour avis, il me semble que cette réponse est de nature à lui donner satisfaction.

Dans ces conditions, je demande l'adoption de l'amendement n° 173 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ferai une observation de pure forme.

A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 173 rectifié, il est fait référence aux articles 3 et 6, mais l'article 3 a été supprimé. Il semblerait donc préférable de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ... des diminutions de taux et d'assiette prévues par la présente loi ».

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais compléter votre observation. En effet, la commission des finances et la commission des lois proposeront, après l'article 6, par voie d'amendements, des articles additionnels apportant de légères modifications en faveur des industries de main-d'œuvre. Il s'agit de la même inspiration, mais avec des rédactions différentes.

Dans ces conditions, la modification que vous proposez facilitera les choses.

M. le président. L'amendement est donc ainsi modifié.

La parole est à M. Descours Desacres pour présenter l'amendement n° 127.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne parlerai pas des deux premiers sous-amendements qui sont désormais sans objet, mais je dirai quelques mots de mon amendement n° 127 qui a trait à un point très important, fort bien développé par M. de Tinguy. Il s'agit des problèmes de la distorsion de concurrence et de l'absence d'appréciation de l'évolution de l'activité économique que soulevait le plafonnement instauré à 170 p. 100 à un taux identique au bénéfice des seules entreprises anciennes.

Au cours de plusieurs débats, j'avais vainement essayé de faire adopter des amendements qui tendaient à corriger ces injustices. Cette année encore, ni le texte qui nous était proposé par le Gouvernement, ni d'ailleurs celui de la commission des finances ne prenaient en compte, malheureusement, cet aspect du problème. C'est pourquoi j'avais déposé cet amendement, auquel la commission avait bien voulu réserver un accueil intéressé.

Mais la nouvelle proposition du Gouvernement me donne toute satisfaction et, dès l'instant où elle recueille le consensus de nos commissions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est donc retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Sur l'amendement de M. Descours Desacres.

M. le président. Mais il est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je voudrais obtenir une précision.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je voudrais être certain que l'amendement du Gouvernement aboutit bien aux mêmes résultats que celui de M. Descours Desacres. Je le crois puisque les techniciens me l'ont assuré hors séance. Toutefois, la lecture du texte étant assez sibylline, ce point mériterait une petite explication avant que le Sénat se prononce.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis en mesure de rassurer tout à fait M. de Tinguy à cet égard : le blocage en valeur absolue de la réduction d'impôt résultant du plafonnement supprime le problème de l'augmentation des bases.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est parfait !

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'ai satisfaction, et M. Descours Desacres également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par MM. Moinet, Béranger et les sénateurs appartenant à la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à supprimer le paragraphe III de cet article et à rédiger ainsi le paragraphe IV :

« IV. — Pour financer les dégrèvements résultant de l'application du II, les redevables de la taxe professionnelle doivent acquitter une cotisation nationale calculée sur le montant de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes sans que la charge ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder le plafond visé au II. Le taux de cotisation est fixé à 6 p. 100 pour 1979 et révisé annuellement à l'occasion de la loi de finances. »

Le deuxième, n° 150, présenté par MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le paragraphe III.

Le troisième, n° 16, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour objet, au premier alinéa du paragraphe III de cet article, de remplacer le taux de 9 p. 100 par celui de 8 p. 100.

Le quatrième, n° 45, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend, au premier alinéa du paragraphe III de cet article, à remplacer le taux de 9 p. 100 par celui de 8 p. 100.

Le cinquième, n° 25, présenté par M. Fortier, vise, au paragraphe III, à la fin du premier alinéa, après les mots : « bases imposables », à ajouter les mots : « ou pour les professions libérales à 5 p. 100 du bénéfice imposable de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

Le sixième, n° 85, présenté par M. Mézard, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa du paragraphe III :

« Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 9 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables ou pour les professions libérales à 5 p. 100 du bénéfice imposable de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

Le septième, n° 46, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus au II du présent article.

« Le taux de cotisation est fixé à 5,5 p. 100 en 1979, 4,5 p. 100 en 1980.

« Si ces cotisations excèdent le montant des dégrèvements, cet excédent augmente la dotation globale de fonctionnement. »

Le huitième, n° 17, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe IV de cet article :

« Le taux de cotisation pour 1979 et 1980 est fixé à 6,5 p. 100. »

Le neuvième, n° 174, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer la dernière phrase du paragraphe IV de cet article par les phrases suivantes :

« Le taux de cotisation pour 1979, 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 4 p. 100 à compter de 1984. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Josy-Auguste Moinet. Lorsque nous avons commencé l'examen de ce texte, nous avons constaté que la liberté des conseils municipaux se trouvait liée pour la fixation du taux de la taxe professionnelle et, au fur et à mesure que le débat se déroule, les différents verrouillages et plafonnements qui concernaient la taxe professionnelle sautent.

C'est ainsi que le texte dont nous débattons a été amputé de son article 1^{er} qui liait la progression du taux de la taxe professionnelle à celui de la moyenne pondérée des trois autres taxes.

C'est ainsi que la suppression de l'article 3 a fait disparaître le plafonnement à 20 p. 100 initialement prévu pour la taxe professionnelle.

Nous en sommes arrivés à l'article 5, qui comporte une contrainte tendant à limiter la cotisation de la taxe professionnelle à 9 p. 100 de la valeur ajoutée produite par chaque entreprise.

Les suppressions, intervenues à la demande du Gouvernement, des articles 1^{er} et 3 vont dans le sens d'une plus grande liberté des conseils municipaux. Nous souhaitons que la suppression de ce dernier plafonnement concrétise finalement la complète liberté que les conseils municipaux pourraient avoir en matière de fixation de la taxe professionnelle.

Il est un dernier argument que je voudrais développer. Les conseils municipaux seront tout à fait hors d'état d'apprécier si les demandes, formulées par les redevables et visant à plafonner à 9 p. 100 de la valeur ajoutée par leur entreprise la cotisation de la taxe professionnelle, sont fondées ou non.

M. le ministre du budget imagine-t-il ce que sont les possibilités du conseil municipal d'une commune de 500 habitants ? Je songe, en disant cela, au cas de ma commune. Ayant à apprécier le compte d'exploitation et le bilan de telle ou telle entreprise, par exemple d'une entreprise de transport qui fait circuler quelque quarante ou cinquante camions, il ne faut pas demander à un conseil municipal d'agir dans un domaine qui n'est pas le sien.

Si cette disposition était maintenue, elle n'irait pas dans le sens de la clarté voulue par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Paul Jargot. Nous avons demandé la suppression du paragraphe III. Notre intention est surtout de faire préciser par M. le ministre les raisons qui ont empêché, depuis très longtemps, de l'avis même de ce Gouvernement ou de ses prédécesseurs, l'introduction dans le calcul des bases de la taxe professionnelle de la notion de valeur ajoutée.

L'argument toujours avancé a été l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de la localiser, en particulier pour les entreprises à établissements multiples. Cette valeur ajoutée étant consolidée au siège de l'entreprise, il était impossible, paraît-il, de la ventiler dans les établissements implantés dans les collectivités locales.

Or, aujourd'hui, on nous affirme subitement que l'opération est possible, au point même que les redevables vont demander d'en faire état pour obtenir une réduction de cotisation.

Ce changement d'attitude nous paraît grave. En effet, de deux choses l'une : ou c'est possible, ou ce ne l'est pas. Dans l'affirmative pourquoi ne l'a-t-on pas fait plus tôt ? Dans la négative, comment — je rejoins là notre ami, M. Moinet — allons-nous contrôler la véracité des déclarations puisque nous n'aurons pas les moyens de le faire ?

On explique qu'il appartiendra aux entreprises d'apporter la preuve et que les services fiscaux pourront la contester. Sur quelles bases ? J'attire l'attention de mes collègues sur ce point et je demande au Gouvernement de nous répondre.

La véritable démocratie en matière fiscale, qui a toujours été la règle sur le plan local, se manifeste par l'évaluation des bases et l'analyse de leur évolution annuelle en participation avec les commissions locales, par la connaissance exacte des bases et des systèmes, par la possibilité de contrôle et de rectification

puisque la commission et le maire peuvent donner leur avis sur chaque demande. Comment ce caractère démocratique de la procédure pourra-t-il se manifester en matière de valeur ajoutée dont personne ne pourra contrôler exactement ni l'endroit où elle naît ni la façon de la localiser ?

Telle est la question que je pose au Gouvernement. Nous aimerions tous — et notamment la commission des finances — savoir comment celui-ci nous mettra en mesure de faire la vérité de ce type de déclarations.

Si nous obtenons une réponse au moins partiellement satisfaisante, je demanderai, pour garantir quand même les collectivités locales contre les abus éventuels de transferts de valeur ajoutée dans les entreprises à établissements multiples, que le texte de mon amendement soit complété par les mots : « à l'exclusion des entreprises à établissements multiples ».

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean Mézard. Il faut reconnaître que, dans ce projet de loi, si complexe par ailleurs, des atténuations importantes sont apportées au système des ressources servant de base à la taxe professionnelle, pour les professions libérales en particulier.

Si j'ai déposé trois amendements relatifs à la taxe professionnelle des professions libérales, plus spécialement des professions de santé, c'est parce qu'en 1975, lors du vote de la précédente loi, je m'étais élevé, avec d'autres sénateurs, contre un système dont on pouvait prévoir les conséquences catastrophiques.

« Chat échaudé craint l'eau froide ! » Si heureuses que soient les réductions qui nous sont proposées, elles nous paraissent nécessiter encore quelques retouches.

La notion de valeur ajoutée est une notion comptable appréciable pour les entreprises à caractère industriel et commercial. Pour les professions libérales, les professions de santé en particulier, cette notion est indéfinie puisque l'on peut dire que tout est valeur ajoutée.

Il semble que, pour ces professions, des règles de plafonnements différents doivent être suggérées, par exemple le remplacement de la notion de valeur ajoutée par celle de bénéfice imposable.

Par ailleurs, il conviendrait de retenir un chiffre moins important que celui de 9 p. 100, lequel représente un maximum qui sera rarement atteint. La limite de 5 à 6 p. 100 serait plus admissible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 45 et 46.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. L'amendement n° 16 de la commission des finances et l'amendement n° 45 de la commission des lois sont identiques ; ils tendent tous deux à prévoir une réduction, qui soit une réduction sérieuse, au profit des contribuables les plus surchargés.

Sur le principe d'une référence à la valeur ajoutée, la commission des lois a fait des réserves ; elle a estimé que c'était introduire dans un système d'impôt fondé sur les signes extérieurs de richesse, qui a l'avantage de fournir des recettes assurées aux collectivités locales, un élément de trouble, constitué par la variation, d'une année sur l'autre, de l'activité des entreprises, ce qui correspond à la notion de valeur ajoutée.

Elle a accepté cependant cette référence avec deux correctifs.

En premier lieu, le Gouvernement propose une réduction effective de cotisation au-delà de 9 p. 100 de la valeur ajoutée : 50 000 contribuables, paraît-il, en bénéficieraient. Il en est d'avantage, pensons-nous, qui méritent une mesure de faveur. Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, fait procéder à des études très poussées d'où il résulte que ceux qui bénéficient des 170 p. 100 sont peu nombreux en regard des contribuables qui sont surchargés. Cela montre avec quelle prudence il faut envisager la prolongation d'une rente de situation.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Très bien !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. En revanche, on enregistre vraiment des cas de surcharge.

Votre commission des lois a accepté l'idée du Gouvernement et elle a répondu à M. Jargot — car elle avait la même préoccupation — qu'il ne s'agissait plus d'une réduction localisée, accordée sur place, mais d'une réduction accordée à l'entreprise dans son ensemble, en tenant compte de toutes ses taxes professionnelles, quel que soit le lieu où elles sont acquittées.

Cela est bien, mais à une condition — et sur ce point, M. Jargot a raison : il ne faut pas que cette disposition ait pour conséquence de réduire les ressources de la commune ou du département dans lequel ce plafond est appelé à jouer.

Le texte du Gouvernement avait besoin, a-t-il paru à la commission, d'être précisé à cet égard, d'où la modification apportée à la rédaction de l'article 5 : « Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux II et III du présent article », c'est-à-dire les chiffres dont nous venons de débattre.

Cette précision éclaire le texte.

Votre commission des lois aurait souhaité que l'on pût réduire davantage le taux de la cotisation, qui est actuellement de 6,5 p. 100. Elle avait pensé que, par la disparition, dès la première année, de ceux qui n'avaient qu'une réduction de 10 p. 100 et par la suppression de l'article 3, on aurait pu ramener ce taux à 5,5 p. 100 en 1979 et à 4,5 p. 100 en 1980, et voir alors où nous en serions.

En effet, il est d'autres facteurs qui contribuent à la diminution des charges, par exemple les cessions d'exploitation en raison de l'âge de l'exploitant ou pour toute autre raison. Alors, la règle actuelle subsiste et l'exonération disparaît. L'exploitant âgé qui bénéficiait des 170 p. 100 vend son bien ; le jeune qui le remplace est considéré comme un nouvel exploitant, et il est taxé globalement. Cela fait que sur les 210 000 bénéficiaires, il va en disparaître chaque année une proportion non négligeable.

Le résultat, selon la commission des lois, c'est qu'il va y avoir une diminution progressive des charges, d'où son idée de demander des taux moins élevés que ceux qui ont été envisagés par le Gouvernement.

Notre amendement n° 46, lui, vise à introduire une précaution.

Nous n'aimons pas beaucoup voir le Trésor s'attribuer des taxes sans être tout à fait certains qu'il ne lui en restera pas quelque chose entre les mains, en particulier du fait des diverses réductions de charges que j'ai évoquées. Nous avons donc ajouté un alinéa qui précise que, si ces cotisations excèdent le montant des dégrèvements, cet excédent vient augmenter la dotation globale de fonctionnement.

On me dit que cela ne jouera peut-être pas. Dans ce cas, le Gouvernement peut l'accepter. Si cela joue, les collectivités locales s'en réjouiront.

Telles sont les observations que je voulais présenter.

La commission des finances ne pourrait-elle pas accepter les idées que je viens de défendre, sauf à discuter sur les taux ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour défendre votre amendement n° 16, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 45 et 46 de la commission des lois et sur les amendements n° 110, 150, 25 et 85.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, je vais essayer d'être bref, mais la matière est compliquée et il faut être précis.

Pour éviter que la taxe professionnelle ne se traduise, pour les entreprises industrielles, par des charges trop fortes — ce qui aurait des conséquences sur l'emploi et sur la compétitivité de ces entreprises — et malgré les inconvénients de cette innovation en droit fiscal, qui consiste à modifier le mécanisme de référence des bases d'imposition, la commission des finances a estimé qu'introduire une clause de garantie, qui permet à une entreprise, pour l'ensemble de ces établissements et pour l'ensemble de la taxe professionnelle qu'elle doit payer au département, à la commune ou au groupement de communes, bref, pour sa charge globale, de demander un dégrèvement s'il se révèle que le taux global de taxe professionnelle excède un certain pourcentage de sa valeur ajoutée, était une précaution sage.

Elle a constaté, comme la commission des lois, que beaucoup d'entreprises qui ont vigoureusement contesté l'application de la taxe professionnelle en 1976 ne sont pas touchées, à l'heure actuelle, par ce futur écrêtement, qui se fera par référence à la taxe sur la valeur ajoutée.

La commission des finances a donc accepté le principe de cette clause de garantie.

Toutefois, après étude des simulations que lui a fournies M. le ministre du budget, la commission a estimé qu'avec un taux de 9 p. 100 de la valeur ajoutée, vraiment trop peu d'entreprises seraient concernées et que la clause de garantie risquait de ne pas jouer. Elle a donc proposé de réduire ce taux de 9 à 8 p. 100.

Puisque l'on additionne l'ensemble des taux de taxe professionnelle, ce sont ainsi 50 000 à 100 000 entreprises qui pourront se trouver en situation de solliciter un dégrèvement.

Cette espèce de clause de sauvegarde permettra d'éviter l'asphyxie de l'activité industrielle par le jeu d'un mécanisme fiscal.

Nous avons cru pouvoir donner notre assentiment aux thèses du Gouvernement. Nous l'avons fait, en accord avec la commission des lois, en abaissant le plafond de 9 p. 100 à 8 p. 100.

Cependant, deux questions demeurent posées.

Premièrement, comment la taxe sur la valeur ajoutée sera-t-elle calculée ? A ce propos, le Gouvernement nous renvoie à un décret. La formule nous semble très compliquée, non pas tellement pour les entreprises industrielles, mais pour les autres.

Deuxièmement, comment sera financé ce dégrèvement ? Celui-ci, en raison du nombre important d'entreprises concernées, d'autant plus important que nous avons nous-mêmes proposé de réduire le plafond de 9 p. 100 à 8 p. 100, risque de coûter fort cher.

C'est pourquoi nous avons donné notre accord au Gouvernement pour qu'il maintienne une cotisation nationale, « une taxe sur la taxe », qui, acquittée par tous les redevables de la taxe professionnelle, permettra de financer non seulement la sortie du mécanisme de plafonnement, mais encore l'application de ce nouveau dégrèvement.

Par un amendement n° 17, nous avons prévu que, pour 1979, le taux de la cotisation serait fixé à 6,5 p. 100. Pourquoi ce chiffre ? Parce qu'il correspond au taux de l'année 1978. En le conservant, on ne crée pas de charges nouvelles pour les entreprises qui acquittent cette cotisation nationale. Nous pensons que, pour 1981, le Gouvernement pourra nous proposer un autre taux, une fois constatés les résultats de l'application de l'ensemble des nouvelles dispositions.

J'en arrive, monsieur le président, aux autres amendements.

Il est inutile que je m'explique très longuement sur l'amendement n° 110 de M. Moinet. La commission des finances ne pouvait pas l'accepter puisqu'il a pour conséquence la suppression de cette clause de sauvegarde qui se réfère à la valeur ajoutée de l'entreprise. Elle a donc émis un avis défavorable.

Défavorable également est son avis sur l'amendement n° 150 de M. Jargot. Ce dernier a cependant soulevé un problème sur lequel je tiens, à mon tour, attirer l'attention du Gouvernement : que se passera-t-il pour une entreprise à succursales multiples qui n'est pas une entreprise industrielle, qui ne se trouve donc pas en compétition avec des entreprises étrangères, et qui, du fait du fort taux de taxe professionnelle qu'elle acquitterait pour certains de ces établissements, pourrait se voir détaxée pour l'ensemble de son activité, ce très fort taux de taxe professionnelle entraînant, dans certains cas, l'application du plafond de la valeur ajoutée pour l'ensemble.

On risquait d'aboutir à une exonération pour l'ensemble de l'entreprise, et M. Jargot et ses collègues s'en sont inquiétés.

Je crois que M. de Tinguy a parfaitement répondu ; mais le Gouvernement doit confirmer cette réponse, puisque c'est lui qui prend en charge, grâce à la cotisation, ce mécanisme. L'application de ce dispositif de sauvegarde ne doit entraîner aucune perte de recettes pour les communes intéressées.

L'amendement de M. Jargot visant à supprimer cette clause, la commission des finances a donc émis un avis défavorable.

L'amendement n° 45 de la commission des lois étant identique au nôtre, il est inutile d'en parler ; nous l'acceptons, bien sûr.

L'amendement n° 85 du docteur Mézard pose, à notre avis, un problème très difficile sur lequel je souhaiterais que le Gouvernement nous apporte des éclaircissements.

En effet, il est relativement facile pour une entreprise industrielle bien organisée d'apporter la preuve à l'administration fiscale que sa cotisation annuelle de taxe professionnelle excède 8 p. 100 de sa valeur ajoutée. Mais le docteur Mézard s'est souvenu que, pour l'application de la taxe professionnelle, une forte augmentation des cotisations a touché de nombreux professionnels de la santé — cliniques, médecins — et de nombreux assujettis aux bénéfices non commerciaux ont vu leurs cotisations s'accroître dans de très fortes proportions. Certes, ils ne payaient pratiquement rien au titre de la patente, et quand il leur faut demander de contribuer aux dépenses locales ils ont très mal pris la chose. Il est vrai que l'augmentation

a été parfois extrêmement forte : dans ma commune, une clinique qui ne payait pratiquement rien a vu sa cotisation multipliée par 17 : 17 en pourcentage, c'est énorme. Mais, à l'heure actuelle, quand je compare ce qu'acquitte cette clinique avec la cotisation d'autres établissements de ma commune, je m'aperçois qu'elle est tout à fait dans les normes, et en matière de valeur ajoutée, elle se situe entre 2 et 2,5 p. 100. Par conséquent, elle a maintenant une imposition normale. Cependant, je reconnais que l'opération a été dure et qu'il est nécessaire de trouver des solutions transitoires pour aboutir à un régime normal de droit commun.

M. Mézard s'est demandé comment on pouvait appliquer cette clause de sauvegarde aux professions non commerciales. Il nous a proposé un amendement selon lequel, parallèlement à cette application de la clause de la valeur ajoutée, pour les bénéfices non commerciaux, et pour que ce soit simple, on prenait comme référence un certain pourcentage du bénéfice imposable de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Sur ce point, la commission des finances, qui a bien compris la préoccupation du docteur Mézard et celle, d'ailleurs, de M. Fortier, dont l'amendement n° 25 est identique, m'a demandé d'interroger le Gouvernement pour savoir ce qu'il envisageait de faire pour déterminer la valeur ajoutée des professions intéressées. Si le Gouvernement nous propose une formule nous pourrions nous y rallier ; s'il nous dit qu'il n'y a pas d'autre formule que de prendre un certain pourcentage du bénéfice imposable, à ce moment-là, nous soutiendrons les amendements de MM. Fortier et Mézard, le problème étant de savoir s'il faut un système de substitution.

Monsieur le ministre, la commission des finances partage donc le souci de MM. Fortier et Mézard, mais, pour éviter qu'il n'y ait un élément d'incertitude sur les bases d'imposition, elle m'a chargé de dire que, dans l'hypothèse où le Gouvernement accepterait une clause particulière de protection pour les professions non commerciales, elle souhaitait que cette clause ne soit applicable qu'aux membres de ces professions qui sont inscrits dans les centres de gestion agréés que nous avons vus par ailleurs et qui donnent, par conséquent, toute garantie quant à la régularité des déclarations de l'ensemble de leurs bénéfices. C'est dans cette optique que nous entendons les observations du Gouvernement sur les amendements n° 25 de M. Fortier et n° 85 de M. Mézard.

Dernier problème : celui du taux de la cotisation nécessaire pour faire face à toutes ces charges. L'amendement de la commission des finances n° 17 est très sommaire : il a prévu 6,5 p. 100 pour 1979 et 1980. Le Gouvernement nous propose le taux de 7 p. 100 puisqu'il estime que la charge totale est un peu plus forte. La commission des lois nous a proposé 5,5 p. 100 et 4,5 p. 100. Il nous semble que l'amendement n° 46 de M. de Tinguy montre clairement à tous les élus locaux que ces mécanismes de protection des entreprises sont pris en charge par le Trésor et non pas par la commune considérée.

Cela me paraît important à préciser pour éviter des malentendus, car si des conseillers municipaux ou des maires pensent qu'ils doivent calculer la valeur ajoutée d'une entreprise pour l'application de ces chiffres, nous allons rencontrer des difficultés considérables. C'est pourquoi la rédaction de l'amendement de M. de Tinguy — vous pouvez constater notre convergence de pensée avec la commission des lois — me paraît parfaitement claire. Par conséquent, si on prélève trop d'argent par des cotisations fixées de manière trop large, cet argent revient aux collectivités locales par l'intermédiaire de la dotation globale de fonctionnement. Voilà une bonne idée que nous pouvons suivre. Par conséquent, en ma qualité de rapporteur, je serais disposé à me rallier à cet amendement.

Le problème difficile reste celui du taux à fixer. Sur ce sujet, je souhaiterais entendre le point de vue du Gouvernement, car si nous voulons que le système fonctionne, il est nécessaire que le taux soit convenable. Si nous avons la garantie que, s'il y a trop d'argent, il sera reversé aux communes, nous pouvons alors accepter les arguments du Gouvernement concernant le taux puisque, de toute manière, il n'y aura pas d'appropriation par l'Etat de cet argent appartenant aux collectivités locales.

Voilà, monsieur le président, ce que je pense de l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement n° 174 et donner l'avis du Gouvernement sur tous les amendements qui ont été présentés.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cette discussion témoigne de l'importance du problème qui est soulevé par cet article 5. Avant de donner la position du Gouvernement sur chacun des amendements qui ont été appelés, je voudrais d'abord faire une réflexion générale qui couvre l'ensemble du problème et dont la portée se répercute d'ailleurs partiellement ou entièrement sur chacun des amendements considérés.

La question a été, en effet, posée implicitement ou explicitement de connaître les raisons ou les éléments qui conduisent à choisir la référence de la valeur ajoutée comme clause de sauvegarde pour les entreprises. Il faut bien entendre dans cette affaire que la valeur ajoutée n'est qu'un élément de référence. Pourquoi le choix de cet élément de référence ? Parce que l'expérience prouve que la valeur ajoutée est l'indice économique le plus objectif, d'une part, et que, d'autre part, c'est l'instrument de mesure qui est commun à toutes les entreprises.

Par conséquent, considérée en soi ou considérée par comparaison, la valeur ajoutée est le meilleur indice économique que nous possédions à l'heure actuelle.

Pourquoi la nécessité d'une clause de sauvegarde ? Dès lors que le Gouvernement a abandonné, pour les raisons qu'il a eu l'occasion d'exposer, l'article 3 — c'est-à-dire le plafonnement du taux de la taxe professionnelle — il fallait, de toute nécessité, pour préserver l'équilibre économique du pays, pour sauvegarder les conditions de la concurrence d'un point à l'autre du territoire et pour ne point porter préjudice à l'activité de chacune des entreprises, inventer, en quelque sorte, un facteur commun à tout le territoire national. Ce facteur commun a été trouvé avec cette clause de sauvegarde.

Plaider le dossier de cette manière me conduit à prendre position sur les amendements qui ont été présentés, notamment sur l'amendement n° 110 de M. Moinet. Mais je voudrais, sur un point, rassurer ce dernier. Le plafonnement de la taxe professionnelle à 9 p. 100 de la valeur ajoutée ne réduit en rien la liberté et les ressources des collectivités, puisqu'il est financé par une cotisation nationale dans des conditions que nous aurons l'occasion de discuter tout à l'heure. Au surplus, cette disposition n'impose aucune servitude particulière puisque son calcul est effectué, sur demande de l'entreprise, par l'administration. Les collectivités locales ne sont donc pas concernées. Par conséquent, si M. Moinet maintient son amendement, j'en demanderai naturellement le rejet.

Par ailleurs, l'amendement n° 150 de M. Jargot met l'accent sur le problème qui se pose aux entreprises à succursales multiples. Je précise que pour ces dernières la valeur ajoutée ne peut être calculée, de toute évidence, qu'au siège social de l'entreprise et non pas par établissement, et ce pour des raisons évidentes, puisque deux au moins des éléments de la valeur ajoutée ne peuvent être déterminés qu'au siège. Je parle, bien entendu, des investissements et des bénéfices. Par conséquent, si cet amendement est maintenu, je ne pourrai, naturellement, que m'y opposer, car il serait très dangereux de supprimer une mesure qui est souvent réclamée par les organisations professionnelles même les plus modestes. J'ai pu m'en rendre compte au vu même des télégrammes que je reçois à ce sujet, non point que je veuille me déterminer en fonction de ces requêtes, mais celles-ci traduisent effectivement une inquiétude que nous avons le devoir de prévenir.

De plus, cela serait très dangereux, comme je l'ai dit à propos de l'amendement de M. Moinet, sur le plan de l'égalité nécessaire des conditions de concurrence sur l'ensemble du territoire national.

J'en arrive, monsieur le président, aux amendements n°s 25 et 85 qui traduisent la même préoccupation. Je voudrais dire d'abord que je ne peux pas accepter l'essentiel de leurs dispositions qui consisterait à ne retenir comme clause de sauvegarde que 5 p. 100 de bénéfice. Il y a une disproportion tellement flagrante entre ce critère et celui qu'a retenu le Gouvernement dans son texte que, sans brandir pour autant quelque menace que ce soit — ce n'est pas mon genre, vous le savez, ni celui de cette honorable maison — je n'en constate pas moins qu'ils justifient *stricto sensu*, l'appel à l'article 40. Je voudrais aller plus loin dans mes explications, car je comprends le souci de M. Mézard de savoir comment peut jouer la valeur ajoutée pour les professions libérales.

Pour les membres des professions libérales imposés selon le régime de la déclaration contrôlée, la valeur ajoutée est déterminée en totalisant les amortissements, les bénéfices et les frais de personnel ; pour les membres des professions libérales qui sont placés sous le régime de l'évaluation administrative, la valeur ajoutée est égale à la différence entre les recettes et les frais généraux, ces derniers pouvant, d'ailleurs, être constitués en partie d'achats.

Par conséquent, nous ne devrions rencontrer aucune difficulté particulière pour appliquer le même critère aux professions libérales qui y trouveront les mêmes garanties et les mêmes sauvegardes. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Mézard et M. Fortier de bien vouloir retirer leurs amendements.

J'en viens maintenant aux amendements n°s 45 et 46 de M. de Tinguy, à l'amendement n° 16 de M. Fourcade et à l'amendement n° 174 du Gouvernement qui forment effectivement un ensemble.

MM. les rapporteurs qui connaissent parfaitement ce dossier ont bien compris que cette opération — je ne mets pas en cause le principe même de la clause de sauvegarde, puisque je viens de plaider sa nécessité — était onéreuse. D'ailleurs, cette conséquence n'avait nullement échappé au législateur en 1976, bien que le problème à l'époque n'était pas tout à fait le même.

Une augmentation de 1 p. 100 entraîne pour le Trésor une dépense de 100 millions de francs environ. Nous devons donc être très prudents et très vigilants. La responsabilité des finances publiques ne se partage pas et il faut bien avoir présents à l'esprit les devoirs qui sont les nôtres à l'égard de la défense des intérêts du Trésor.

S'agissant du taux de cotisation, j'ai saisi l'ouverture qui m'est faite par MM. de Tinguy et Fourcade. Je me rallie en conséquence à l'amendement n° 46 de M. de Tinguy, mais en remplaçant, s'il l'accepte, son deuxième alinéa par le texte de l'amendement n° 174 du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je puis vous dire tout de suite que je l'accepte.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis, de votre compréhension. Vous vous apercevez d'emblée que ce compromis offre toute garantie aux collectivités locales et, qu'en cas d'excédent, il leur serait attribué par le canal de la dotation globale de fonctionnement.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sous le bénéfice de l'accord de M. le rapporteur pour avis, je demande le vote du texte de M. de Tinguy, modifié comme il l'accepte, par l'amendement n° 174 du Gouvernement.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Mon collègue M. Giraud, qui est chargé de défendre l'amendement de M. Fortier, vous répondra, tout à l'heure, monsieur le ministre. Vos explications ne nous ont pas satisfaits sur le plan professionnel.

C'est à M. le rapporteur que je voudrais m'adresser, d'abord pour le remercier d'avoir bien voulu reconnaître les difficultés que présentait l'application de la valeur ajoutée, non pour les cliniques où la situation est facile, mais pour les praticiens.

Je ferai ensuite quelques réserves sur vos propos parce que je connais bien la situation dans mon département. Je suis vice-président de l'Ordre et j'ai été, pendant vingt-cinq ans, président de syndicat.

J'ai fait partie de nombreuses commissions d'impôts et je sais ce que payaient les médecins. Les propositions qui doivent être faites m'inquiètent car, avez-vous dit, elles ne sont applicables qu'aux médecins exerçant dans des centres de gestion agréés.

Or, ceux qui ont été « matraqués » par la taxe professionnelle étaient essentiellement des médecins isolés. Je pense aux médecins de campagne, aux médecins ruraux qui peuvent difficilement faire partie d'un centre de gestion agréé. Ce sont eux qui ne pourront pas bénéficier, même s'ils le désirent, de cette disposition de la loi et cela me paraît parfaitement injuste. Mais comme M. le ministre n'a pas évoqué ce problème, je n'insiste pas.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Lorsque la commission des finances a examiné les amendements présentés par MM. Fortier et Mézard, nous avions compris le problème. Or, si le principe d'une clause de sauvegarde est admis, il faut qu'elle soit applicable. Cependant, nous avons estimé nécessaire de prévoir un dispositif de verrouillage. La commission des finances est, en effet, très attachée à la sincérité des déclarations, qui s'est accrue avec le développement des centres de gestion agréés.

Ces derniers ont précisément été créés pour tenir la comptabilité des membres des professions libérales et même des médecins ruraux.

La commission des finances m'a demandé de donner un avis favorable à l'amendement de M. Fortier, dans la mesure où le Gouvernement accepte qu'il s'agisse du bénéfice imposable des titulaires de bénéfices non commerciaux inscrits dans les centres de gestion agréés. Tout à l'heure, M. Perrein me rappelait cette disposition.

Nous voulons ainsi éviter que, dans un domaine aussi complexe que l'appréciation de la spontanéité et de la sincérité des déclarations des membres des professions non commerciales, des difficultés apparaissent. Nous avons donc retenu le critère de cette inscription aux centres de gestion agréés.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je comprends très bien, monsieur le rapporteur, le point de vue de la commission des finances, qui est défendable. Les médecins auront de plus en plus tendance à recourir à ces centres de gestion agréés. Mais je n'admets pas votre sentiment de suspicion sur la sincérité des déclarations des médecins.

Si certaines difficultés étaient apparues, voilà quelques dizaines d'années, dans l'établissement des feuilles d'impôt, elles ont pratiquement disparu à l'heure actuelle, puisque tous les malades — je parle ici essentiellement des départements ruraux — sont désormais inscrits à la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais, du moins je l'espère, rassurer M. Mézard. Je ne suis pas très favorable à la formule proposée par la commission des finances et exposée, à l'instant, par M. Fourcade.

Evitons, je vous en prie, et autant qu'il est possible, de prévoir des régimes dérogatoires, sauf si des données impératives vous y contraignent. Or, en l'espèce, il est essentiel pour la simplicité, la cohérence, l'homogénéité du texte que le critère économique servant au calcul du plafonnement soit unique. A cet égard, c'est la valeur ajoutée qui paraît constituer le meilleur critère.

L'application de ce critère aux professions libérales, ai-je indiqué, ne paraît pas soulever de difficulté, qu'il s'agisse de redevables soumis à l'imposition réelle ou de redevables soumis à l'évaluation administrative. En ce qui concerne les professions libérales, c'est vrai, monsieur Mézard, la valeur ajoutée est proche du montant de leurs recettes. Ce n'est pas une situation particulière aux professions libérales, les autres prestataires de service — et ils sont de plus en plus nombreux — se trouvent dans la même situation en raison du peu d'importance de leurs achats et de leurs ventes.

Je demanderai donc à M. Mézard et à M. Fortier de retirer leurs amendements sous le bénéfice de deux considérations.

Tout d'abord, l'article 6 — j'anticipe quelque peu sur le débat — prévoit un allègement spécial pour l'imposition des professions libérales assujetties à la taxe professionnelle. Vous constaterez, en effet, à la lecture de cet article 6, une diminution d'assiette pour les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés. C'est le problème qui vous préoccupe.

Ensuite, à la lumière de l'expérience, nous pourrions apporter tel ou tel correctif à cette situation, bien que toutes difficultés me paraissent déjà de nature à être prévenues, et très largement, par les dispositions prévues à l'article 6 dont nous aborderons, tout à l'heure, la discussion.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais demandé la parole, tout à l'heure, pour défendre l'amendement présenté par notre collègue M. Fortier, mais il a été défendu par le docteur Mézard mieux que je ne l'aurais fait moi-même.

J'ai retenu des propos tenus tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des finances que les professions libérales avaient été, à l'évidence, particulièrement favorisées à l'origine quant à leur système d'imposition, ce qui explique l'étonnement de certains à propos d'importantes augmentations.

J'ai retenu également que la commission des finances, qui, au demeurant, souhaitait une solution transactionnelle proposée par le Gouvernement, avait convenu de défendre les deux amendements présentés au cas où cette solution ne serait pas proposée. Je ne peux donc pas admettre la réponse de M. le ministre.

Même si M. le ministre du budget a rappelé les critères qui permettent d'apprécier la valeur ajoutée pour les professions libérales, je crains que de l'excès de sous-imposition que dénonçait, tout à l'heure, le rapporteur de la commission des finances, on arrive à une sur-imposition puisque la valeur ajoutée est très proche du montant total de recettes.

Je ne veux pas compliquer la tâche du Gouvernement, ni celle du Parlement. M. le ministre du budget vient de demander le retrait de ces deux amendements sous le bénéfice de deux observations, la première consistant à dire que l'article 6 prévoit des allègements spéciaux pour les professions libérales.

Serait-il possible de demander non le retrait immédiat de ces amendements, mais leur réserve jusqu'après l'examen de l'article 6 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cela nous empêche de voter sur l'article.

M. le président. Le Sénat est juge, mais, avant de le consulter, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement et de la commission sur la demande de réserve.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, je comprends le sentiment de mon collègue M. Giraud. Cependant, je redoute que la réserve de ces deux amendements ne nous interdise de voter sur l'article. Par conséquent, comme nous n'allons déjà pas très vite et que nous nous engageons dans un débat fiscal de longue durée, la bonne solution ne consisterait-elle pas à les déplacer et à les faire porter sur l'article 6 ?

M. le président. Votre observation est fort juste, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je vois mal comment il serait possible de rattacher cet amendement au texte de l'article 6. En conséquence et à regret, je me vois dans l'obligation, fort de la position prise par la commission des finances — son rapporteur nous a dit tout à l'heure qu'en l'absence de solution transactionnelle sa commission lui avait demandé d'appuyer ces deux amendements — de maintenir celui de M. Fortier.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est un argument que je n'ai pas développé devant M. Giraud, mais qui me paraît décisif.

On a beaucoup parlé des simulations à propos de ce projet. Chemin faisant, j'ai eu peu à peu l'impression que ces simulations n'avaient pas été inutiles, qu'elles avaient aidé à former le jugement et qu'elles avaient même conduit à prendre des positions avec plus de sûreté.

En l'espèce, si je me réfère aux simulations qui ont eu lieu sur l'article 6 — imposition des professions libérales à la taxe professionnelle — celles-ci sont d'autant plus valables qu'elles ont été appliquées à l'intégralité des redevables à ce titre dans le département d'Indre-et-Loire en reprenant les éléments d'imposition de l'année 1977.

Il en résulte que la réduction des bases imposables est de 0,9 p. 100, correspondant à une diminution moyenne pour les bénéfices non commerciaux de 21 p. 100. Dans une proportion de 91,2 p. 100, les titulaires de revenus non commerciaux voient leur cotisation réduite. Pour 12,2 p. 100 d'entre eux, l'atténuation dépasse la moitié ; elle est comprise entre 30 et 50 p. 100 pour 7 p. 100 de ces contribuables ; pour 32 p. 100 des redevables, la réduction est inférieure à 30 p. 100 et les baisses les plus importantes sont la conséquence — c'est normal, d'ailleurs, compte tenu du dispositif prévu — de la suppression de la double imposition recette-matériel. Je fais allusion à la catégorie des radiologues ou des dentistes, qui ont effectivement des matériels coûteux à leur disposition.

J'ajoute que 8,8 p. 100 des titulaires de revenus non commerciaux ont vu leurs cotisations maintenues ou légèrement majorées, en réalité de moins de 10 p. 100. Il s'agit de contribuables employant plus de cinq salariés pour lesquels l'assiette reste inchangée.

A fortiori, dans le cas de l'article 6, pour des redevables dont l'assiette va être modifiée dans le sens de l'atténuation, nous nous acheminons sans doute vers le taux de 0 p. 100.

Enfin, les autres redevables ont une cotisation inchangée — c'est le cas pour 43 p. 100 d'entre eux — ou en légère augmentation. Cette augmentation correspond à des transferts s'effectuant au sein de toutes petites communes. Aucune augmentation ne dépasse 26 p. 100.

Cette simulation est crédible parce qu'elle a été effectuée sur le réel et qu'elle a porté sur l'ensemble des départements témoins.

Ces résultats sont, me semble-t-il, tout à fait rassurants. Ils le sont assez, en tout cas, pour permettre à M. Giraud de revenir sur la position qu'il vient de prendre.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. M. le ministre vient de faire une démonstration éclatante de l'intérêt des simulations.

Elles permettent effectivement de prendre position en toute connaissance de cause. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, sur tous les bancs du Sénat, les intervenants, depuis quarante-huit heures, ont demandé que celles-ci soient en tous points suffisantes.

Dans le cas présent, après m'être entretenu avec notre collègue M. Guy Petit, à qui le docteur Mézard avait passé le relais, et fort des précisions qui viennent de nous être apportées, je vous informe, monsieur le président, que nous retirons les amendements n° 25 et 85.

M. le président. Les amendements n° 25 et 85 sont retirés.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger, coauteur de l'amendement n° 110.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'avais déposé avec mon collègue M. Moinet visait à retirer toute ambiguïté au texte qui nous était présenté.

En effet, il visait deux points. Tout d'abord, l'imprécision de la notion de la valeur ajoutée. J'ai été frappé, monsieur le ministre du budget, de vous entendre parler tout à l'heure de taxe sur la valeur ajoutée, car, jusqu'à présent, je sais qu'il est prévu dans le texte qu'un décret en Conseil d'Etat précise la notion de valeur ajoutée. La meilleure définition que l'on en connaisse, c'est celle qui figure dans la loi sur la participation.

Nous aimons les textes clairs. Nous pensons que les élus locaux doivent toujours pouvoir contrôler, savoir pourquoi certaines recettes diminuent. Or, cette définition de la valeur ajoutée de 1967 vise les frais de personnel, les impôts et taxes, les dotations aux amortissements et aux provisions et les résultats d'exploitation. Ce sont là des notions qui souvent échappent à un certain nombre d'élus et nous étions, pour notre part, partisans de retirer ce texte.

Cependant, M. le rapporteur et M. le ministre ont clairement exprimé tout à l'heure que la compensation jouerait.

Le paragraphe IV de l'article 5 est ainsi rédigé : « Pour financer les dégrèvements résultant de l'application des II et III, les redevables de la taxe professionnelle... », etc. Cette rédaction ne nous a pas paru suffisamment précise, d'où le dépôt de notre amendement. Mais étant donné que M. le rapporteur et M. le ministre ont clairement exprimé, tout à l'heure, que le manque à gagner serait compensé pour les communes, notre amendement n'a plus de raison d'être et, au nom de M. Moinet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Monsieur Jargot, votre amendement n° 150 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Mon amendement sera certainement retiré ultérieurement, monsieur le président, mais à une condition, c'est qu'il soit réservé jusqu'après le vote de l'amendement n° 46 de la commission des lois. Nous souhaitons, en effet, obtenir la garantie que ces dégrèvements seront effectivement pris en compte par le Trésor et que les collectivités locales n'en seront pas pénalisées.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par M. Jargot pour son amendement n° 150.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est décidée.

Je vous interrogerai donc, monsieur Jargot, lorsque le Sénat se sera prononcé sur l'amendement n° 46.

Je rappelle que les amendements n° 25 et 85 ont été retirés.

Nous en arrivons aux amendements identiques n° 16 de la commission des finances et n° 45 de la commission des lois, acceptés par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun de ces deux amendements. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 17 de la commission des finances est retiré.

Reste donc en discussion l'amendement n° 46 rectifié, tel qu'il résulte de la modification introduite par le sous-amendement n° 174 présenté par le Gouvernement. Il tendrait à rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 5 :

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux II et III du présent article.

« Le taux de cotisation pour 1979, 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 4 p. 100 à compter de 1984.

« Si ces cotisations excèdent le montant des dégrèvements, cet excédent augmente la dotation globale de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Jargot, je présume que votre amendement est retiré ?

M. Paul Jargot. Monsieur le président, à partir du moment où j'ai la certitude que les collectivités locales ne pâtiront pas des dégrèvements ainsi instaurés, je ne vois aucune raison de maintenir cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Par amendement n° 47, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe V de cet article :

« V. — Dans chaque département, le conseil général peut décider chaque année du maintien en vigueur, total ou partiel, de l'article 1636 A 2° du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet amendement a trait au paragraphe V de l'article 5, qui, dans le texte du Gouvernement, tend à proroger une exonération bien particulière de taxe départementale : les départements ne percevraient pas la taxe professionnelle de certains artisans ou détaillants n'ayant pas plus de deux salariés et exerçant leur activité dans des communes où les bases des taxes professionnelles sont faibles. Le simple énoncé des motifs et du contenu de cette exonération montre qu'elle a trait à des situations bien particulières.

Du fait que cette exonération allait expirer au 1^{er} janvier 1979, le Gouvernement a proposé de la proroger.

Votre commission des lois a retenu l'idée, mais elle a pensé qu'il était préférable de laisser à chaque conseil général, puisque après tout c'est son budget qui en ferait les frais, le soin de décider si, oui ou non, la prorogation de cette disposition un peu spéciale était nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a été, dans un premier temps, d'avis de laisser inchangé le texte du Gouvernement, car elle se souvenait du grand débat auquel avait donné lieu, en 1975, l'article en question.

Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'un texte qui va dans le sens du développement des responsabilités locales, notre commission, hier, à l'occasion d'un deuxième examen, s'est ralliée à la position de la commission des lois. Elle donne donc un avis favorable à l'amendement n° 47.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois. En effet, la mesure proposée va, comme l'a souligné M. Fourcade, dans le sens de l'autonomie locale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'aurais une question à poser au Gouvernement. Si je comprends bien, dans chaque département, le conseil général aura, par conséquent, la faculté de décider du maintien en vigueur total ou partiel de l'article en question. Et s'il n'use pas de cette faculté ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La question est adressée à M. le ministre du budget, mais il est loisible à M. le rapporteur pour avis, auteur de l'amendement, d'y répondre.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly. Je crois d'ailleurs en comprendre la raison, mais je voudrais l'entendre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. M. Dailly lui-même sait que le conseil général, lorsqu'il étudie son budget, est obligé de se prononcer sur un certain nombre de points.

Fixer le taux des taxes sera une décision qui s'imposera à lui. Il pourra, soit continuer à appliquer cette exonération, soit l'appliquer partiellement, soit la supprimer totalement.

Ce sera à lui, au moment où il élaborera son budget, de maîtriser la situation financière par des décisions adaptées à la fois à son budget et aux contribuables. Il s'agit d'une exonération particulière qui ne porte que sur une taxe départementale. De ce fait, il est normal, puisque l'on veut que le département soit majeur, qu'il puisse décider de ce qu'il veut faire.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappellerai l'origine de cette disposition. Elle a été adoptée en liaison avec les dispositions qui bloquaient la part relative des différentes catégories d'impôts locaux dans la masse globale à mettre en recouvrement dans une commune. D'autres dispositions envisageaient de réduire la cotisation mise à la charge des artisans.

Cependant, dans les petites communes, étant donné que le volume dû par les redevables de la taxe professionnelle restait inchangé, même si la base individuelle de la taxe professionnelle de l'intéressé était réduite de moitié, automatiquement le taux devait être doublé pour maintenir le rendement de cette taxe dans — encore une fois — la masse globale.

C'est pourquoi nous avons adopté cette disposition en tenant compte, forfaitairement, du fait que l'impôt départemental représentait environ la moitié de la masse d'impôt local dû au titre de la taxe professionnelle. Il s'agissait d'une cote mal taillée.

Dans ces conditions, je me permets d'attirer l'attention de nos collègues sur le fait que tant que le système du blocage est maintenu — et il semble que les dispositions qui ont été provisoirement supprimées aboutissent à maintenir ce blocage — les artisans verront doubler leur cotisation d'une année à l'autre si le département décide de ne pas maintenir cet avantage.

La rédaction de la commission me paraît donc dangereuse pour eux car le texte dit : « Dans chaque département, le conseil général peut décider chaque année du maintien en vigueur... ».

Si j'interprète bien le texte — bien sûr, mon éminent ami de Tinguy est infiniment plus qualifié que moi pour apprécier son sens — dans le cas où le conseil général ne prendrait pas position, l'avantage en question serait donc automatiquement supprimé.

Personnellement, je serais d'accord avec l'amendement proposé par la commission des lois, si celle-ci voulait bien accepter le sous-amendement suivant : « à partir de 1981 ». Car, à cette époque, la liberté existera, et le bon sens et l'intérêt général, me semble-t-il, seraient satisfaits.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'appuie cette proposition !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si je comprends bien l'esprit du texte, je suis parfaitement favorable à l'idée de donner cette vocation au conseil général. Mais la rédaction me gêne.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je propose de mettre : « décide » au lieu de : « peut décider » ; cela vous donne-t-il satisfaction ?

M. Etienne Dailly. Non, pas du tout, je vais beaucoup plus loin. Je vous remercie déjà de remplacer les termes : « peut décider », par le mot : « décide » ; mais reconnaître à une assemblée départementale le droit de décider du maintien en vigueur total ou partiel d'un article de loi me paraît quelque chose qui est une délégation de pouvoir parfaitement anticonstitutionnelle et à laquelle, pour ce qui me concerne, je ne saurais me rallier.

Que le conseil général décide chaque année de l'application intégrale ou partielle des dispositions d'un article du code général des impôts, je veux bien. Mais — je suis vice-président de l'assemblée des conseils généraux, nous n'en demandons pas tant — quant à laisser à un conseil général le droit de faire la loi, permettez-moi de vous dire que cela me paraît tout de même exorbitant de nos habitudes et de nos désirs communs. Je crois qu'il faut revoir cette rédaction.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous en sommes à peu près au terme de nos travaux sur l'article 5 et nous devons arriver à un accord très général. Il m'est agréable de dire à M. Descours Desacres que j'admets parfaitement son sous-amendement, de fond celui-là, c'est-à-dire d'insérer les mots : « à partir de 1981 », et que je substitue le mot : « décide » aux termes : « peut décider », ce qui devrait satisfaire M. le président Dailly.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié est donc ainsi rédigé : « A partir de 1981, dans chaque département, le conseil général décide chaque année s'il y a lieu de maintenir totalement ou partiellement l'application des dispositions de l'article 1636 A 2° du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe V de l'article 5 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a-t-il des propositions à formuler sur la suite de nos travaux ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de poursuivre l'examen du présent projet de loi de mardi 14 novembre en séance de nuit à la suite du point 6 de l'ordre du jour prioritaire déjà fixé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. M. Dailly, à la fin de la séance dernière, avait précisé qu'il restait 96 amendements ; à l'heure actuelle, je précise qu'il en reste 76. Et je lui donne la parole.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous sommes tout à fait d'accord sur les chiffres, il reste en effet 76 amendements.

Le Gouvernement vient de décider qu'en vertu de l'article 48 de la Constitution — c'est tout à fait son droit et même son devoir — le Sénat examinera la suite de ce texte mardi soir, par conséquent à vingt et une heures trente.

Il faut être réaliste. Je me tourne vers le Gouvernement puis vers M. le président de séance. Il reste 76 amendements, nous n'en avons examiné que 20 en deux heures. Mais lorsque nous aurons terminé l'examen du texte, tout le monde l'a bien compris, avant le vote sur l'ensemble, il y aura une demande de deuxième délibération.

M. Louis Perrein. On l'a compris.

M. Etienne Dailly. Ou bien cette deuxième délibération sera accordée par le Sénat, ou bien elle ne le sera pas. Si elle l'est, il y aura un retour en commission puis un nouvel examen en deuxième délibération, dans lequel, tout le monde l'a compris aussi, on fera d'abord un sort à l'article 1^{er} A nouveau, de M. Thyraud et de M. Pillet. Bien entendu, il y aura un scrutin public, cela va de soi. Et ensuite ? Jusqu'à maintenant, parce

que le Gouvernement voulait respecter la décision prise par la conférence des présidents du Sénat, il a supprimé un certain nombre d'articles dont nous n'avons pas discuté. Dans l'hypothèse où le Sénat modifierait sa position sur l'article 1^{er} A nouveau, par voie d'amendements, le Gouvernement réintroduirait tous les articles dont nous n'avons pas discuté et, à ce moment-là, nous aurions à discuter de toute une série d'amendements que nous n'avons pas vus.

C'est dire que la seconde délibération prendrait un certain temps. Aussi, je pose la question au Gouvernement, parce qu'il faut être réaliste. Il reste encore 76 amendements à discuter. Par conséquent, il y en a pour à peu près six ou sept heures. C'est alors seulement que nous allons aborder la deuxième délibération.

M. le président. Vous me permettez de vous interrompre pour indiquer qu'aux 76 amendements dont vous avez parlé, il s'ajoute environ un tiers des 89 amendements qui n'ont pas été examinés pour le motif que vous avez indiqué.

M. Etienne Dailly. Mais ces derniers viendront lors de la seconde délibération.

Il est alors, *grosso modo*, quatre heures du matin. Je voudrais aller jusqu'au bout de ma question, parce qu'elle est importante, monsieur le ministre du budget. A ce moment-là, il faudra interrompre le débat.

Or, dans l'état actuel des choses, il est prévu que nous reprenions mercredi, après l'examen du texte relatif au statut de la magistrature, celui des agences matrimoniales, que nous aborderons vers seize heures trente, et ensuite celui sur la dotation globale, ce qui nous amènera à la fin de l'après-midi et peut-être même en séance de nuit.

Ou si l'on veut prendre la suite de ce texte à seize heures trente, c'est la discussion du texte sur la dotation globale qui est repoussée.

Allons jusqu'au bout du raisonnement. Notre jeudi est entièrement pris. Notre vendredi est pris puisque nous discutons vingt-sept questions orales.

Par conséquent, comme nous commençons l'examen de la loi de finances obligatoirement le mardi 21 novembre à quinze heures...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Non, à dix heures !

M. Etienne Dailly. ... il ne reste que le lundi. Comme chacun a des rendez-vous à prendre dans son département, le moment est venu de savoir une fois pour toutes où nous allons.

Tel était le but de mon intervention, monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous me permettre, monsieur Dailly, de compléter vos explications en vous citant ?

Cette nuit, juste avant de lever la séance, vous avez dit ceci : « Je tenais à ce que chacun fût prévenu, et un homme deux fois prévenu en vaut trois, mais il appartient à la conférence des présidents et au Gouvernement de décider en temps utile ».

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je ne peux que confirmer la déclaration que je viens de faire au nom du Gouvernement. Il ne m'appartient naturellement pas d'anticiper sur l'ordonnance des débats au sens strict du mot, mais je demande à la Haute assemblée de poursuivre l'examen du présent projet de loi le mardi 14 novembre, à la suite de l'ordre du jour prioritaire déjà fixé. Bien entendu, pour des raisons faciles à comprendre, le Gouvernement souhaiterait que cette discussion ne fût point interrompue.

M. le président. Peut-être pourrions-nous suggérer à M. le président du Sénat que la réunion de la conférence des présidents, qui devait normalement avoir lieu jeudi, soit avancée à mardi ? Je ne sais ce que vous en pensez, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Vos suggestions sont toujours les bienvenues, monsieur le président, et je me rallie, cela va de soi, à celle que vous venez de faire.

Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu entre M. le ministre du budget et moi-même. Il s'agit évidemment de mener la discussion du présent projet de loi jusqu'à son terme, mais il est clair que nous n'en terminerons pas dans la nuit de mardi à mercredi. Même en allant le plus loin possible, compte tenu du fait que le conseil des ministres se réunit mercredi matin

et que nous ne siégeons pas cette matinée-là, nous ne pourrions pas procéder à la seconde délibération. Mais nous pouvons, bien sûr, accepter de siéger aussi mercredi matin si le Gouvernement le demande.

Si nous inscrivons la suite de la discussion du présent projet de loi à la séance de mercredi, à la place de la discussion du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, il faudra fixer une autre date pour l'examen de ce dernier projet. Mais quand ?

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'ai l'impression qu'aucune solution ne peut intervenir maintenant. Vous venez de proposer, ce qui me paraît extrêmement sage, que la conférence des présidents se réunisse mardi au lieu de jeudi. Il lui appartiendra, en accord avec le Gouvernement, de fixer l'ordre du jour de la semaine prochaine. C'est tout ce que nous pouvons faire aujourd'hui.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais faire une suggestion au Gouvernement, dans la mesure toutefois où elle est recevable.

Il me semble, au vu de l'ordre du jour de la semaine prochaine, que certains textes aient une importance moindre que celui dont nous poursuivons l'examen. Dès lors, ne serait-il pas possible au Gouvernement de retirer ces textes de l'ordre du jour des séances de la semaine prochaine pour nous permettre de travailler utilement sur celui-ci ?

M. le président. La réponse à votre suggestion, monsieur de Bourgoing, sera donnée par le Gouvernement lors de la conférence des présidents, si celle-ci se réunit mardi.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Longequeue, Robert Schwint, Marcel Champeix, Henri Duffaut, Roger Quilliot, Franck Sérusclat, Jacques Carat, Marcel Debarge, Claude Fuzier, des membres du groupe socialiste et apparenté, une proposition de loi tendant à instituer une taxe d'ouverture interpestive de chaussée et à compléter le code des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 66, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 novembre 1978 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre en matière d'aménagement du territoire pour assurer à la fois le renouveau de la France rurale et la décentralisation des responsabilités sur le triple plan régional, départemental et communal (n° 56).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].)

II. — M. Georges Lombard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement), dans la perspective de la mise au point d'une politique plus dynamique de l'aménagement du territoire, quelles dispositions il compte prendre en faveur de l'ensemble de l'Ouest français, compte tenu du fait que la crise économique a provoqué une perturbation d'autant plus sensible que les efforts entrepris dans ce secteur géographique commencent à peine à porter leurs premiers fruits. Il lui demande notamment quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer ou de prendre dans le domaine de l'emploi et, dans cette perspective, quelles priorités

au titre de l'aménagement du territoire il entend dégager au niveau des infrastructures essentielles comme du développement et de l'implantation d'industries nouvelles ou d'éléments du secteur tertiaire (n° 129).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Les travaux remarquables du congrès international de pharmacologie de Paris paraissant établir que les réactions aux médicaments peuvent être différentes suivant la saison, le climat, l'âge, le sexe, le poids, la stature, le volume sanguin, l'hérédité ou l'alimentation de chaque individu, M. Louis Brives demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle ne considère pas que l'effet de l'alcool, susceptible d'altérer plus ou moins la faculté ou les réflexes d'un conducteur de véhicule, peut également varier dans des conditions identiques.

Dans l'affirmative, il lui demande si elle estime équitable la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 généralisant le dépistage par air expiré et fixant uniformément, aux termes de l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}), à 0,80 g pour 1 000 le seuil d'alcoolémie à ne pas dépasser sous peine de graves sanctions, spécialement en cas de récidive (alinéa 2), même article 1^{er} (n° 123).

A quinze heures et le soir :

3. — Discussion du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. [N°s 2 et 63 (1978-1979). — M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

4. — Discussion du projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local. [N°s 529 (1977-1978) et 60 (1978-1979). — M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

5. — Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (urgence déclarée). [N°s 53 et 64 (1978-1979). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (urgence déclarée). [N°s 54 et 65 (1978-1979). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Suite de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N°s 532 (1977-1978) et 50 (1978-1979). — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 58 (1978-1979), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, est fixé au mercredi 15 novembre, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1978
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Amélioration de l'indemnisation des rapatriés.

2362. — 10 novembre 1978. — Après les déclarations gouvernementales laissant espérer une amélioration dans l'indemnisation des rapatriés, **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de vouloir bien préciser ses intentions.

Relations entre la France et la République démocratique allemande.

2363. — 10 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont, après la visite de **M. le secrétaire d'Etat** aux affaires étrangères à Berlin, les développements actuels des relations entre la France et la République démocratique allemande.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Interruption de grossesse : application de la loi.

28050. — 10 novembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact que la loi portant interruption de grossesse ne reçoive pas application après la mise en œuvre des décrets dans l'ensemble du territoire national ? Puisqu'une clause de conscience protège les médecins, il souhaite être informé, osant espérer que la volonté du législateur ne soit pas tenue en échec.

Usines Alibel de Boistrancourt et de Bailleul : situation.

28051. — 10 novembre 1978. — **M. Roland Grimaldi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Alibel de Boistrancourt située sur le territoire de la commune de Carnières (Nord), usine dont la direction a décidé la fermeture prochaine en même temps que le licenciement de soixante salariés dans une autre usine Alibel située à Bailleul (Nord). Ces décisions interviennent dans deux régions agricoles où la présence d'industries agro-alimentaires peut précisément constituer un atout important pour leur avenir. La fermeture de l'usine de Boistrancourt provoque une vive émotion dans l'arrondissement de Cambrai déjà gravement touché par une série de fermetures d'usines et qui connaît un nombre record de demandeurs d'emplois. Intervenant deux mois après le rachat d'Alibel par un nouveau groupe, cette fermeture aboutit à la liquidation déguisée d'un concurrent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en activité l'usine Alibel de Boistrancourt et éviter les licenciements à l'usine de Bailleul.

Prime à la vache : cas particulier.

28052. — 10 novembre 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de deux agriculteurs, à qui est refusé le bénéfice de la prime à la vache en zone de montagne, eu égard à leur situation particulière au 31 décembre 1977. Jusqu'à cette date, ils formaient un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) à trois exploitants, les deux frères et le père. Le père décède le 31 décembre. Une seule prime est attribuée aux deux frères, exploitants survivants. Il lui demande si la situation de ces deux exploitants ne peut être appréciée dans un sens favorable, tenant compte des circonstances particulières dues au décès du père.

Lutte contre la brucellose : emprunt privilégié auprès du Crédit agricole.

28053. — 10 novembre 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'abattage des animaux brucelliques, dans le délai d'un mois, conformément à la directive européenne, va contribuer considérablement à la prophylaxie de cette épizootie. Le département de la Creuse, département d'élevage, accueille cette mesure avec intérêt, mais les organisations professionnelles souhaiteraient pouvoir, au travers d'un plan pluriannuel, parvenir à une éradication totale de la brucellose et, pour ce faire, renforcer les mesures incitatives à l'abattage des bovins infectés. Compte tenu de l'importance du cheptel et de la proportion de races nobles « limousin et charolais », le groupement de défense sanitaire du cheptel creusois souhaiterait pouvoir contracter auprès du Crédit agricole un emprunt qui, associé à une majoration des cotisations des éleveurs, permettrait l'attribution d'une subvention complémentaire à l'abattage, modulée selon le pourcentage d'animaux infectés et l'importance des élevages. Le conseil général pourrait prendre en charge 50 p. 100 des annuités de cet emprunt en première approximation à 5 000 000 de francs sur trois tranches, 2 500 000 francs en 1979, 1 250 000 francs en 1980 et 1 250 000 francs en 1981. Compte tenu de la pauvreté du département, une aide exceptionnelle de l'Etat devrait compléter ce dispositif (valeur du centime départemental : 256 francs). Il lui demande donc s'il est possible d'obtenir un emprunt hors quota auprès du Crédit agricole, à taux privilégié, ainsi qu'une subvention exceptionnelle du ministère de l'agriculture au groupement de défense sanitaire du cheptel creusois.

Limitation de vitesse sur autoroutes : remise en cause.

28054. — 10 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** que, sur autoroute, du fait de la limitation de vitesse, le doublement d'un véhicule circulant à vitesse relativement lente exige un temps tel que la file de gauche connaît un encombrement générateur de brusques ralentissements et d'une consommation anormale de carburants. Par contre, là où existe une voie réservée aux véhicules lents, celle-ci est pratiquement inutilisée, de sorte que l'habitude se répand de doubler à droite les véhicules massés sur la voie centrale. Il lui demande si ce phénomène n'est pas de nature à remettre en cause la limitation de vitesse. Par ailleurs, il s'étonne de la fréquence des contrôles de gendarmerie sur les autoroutes, par exemple sur l'autoroute de l'Est où, en raison du caractère exceptionnellement onéreux du péage, le trafic étant fort réduit, les risques d'accidents sont vraisemblablement moindres. Il estime que la gendarmerie nationale devrait être utilisée à des tâches mieux en rapport avec la qualité exceptionnelle de ce corps et les exigences de sécurité des citoyens.

Etudes surveillées : manque de personnel.

28055. — 10 novembre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les points suivants : avant la création des collèges d'enseignement secondaire existaient des collèges d'enseignement général appelés « CEG » dans lesquels étaient organisées des études surveillées sous la responsabilité des instituteurs et professeurs d'enseignement général. Aujourd'hui, certains établissements se trouvent confrontés à des difficultés particulières : population scolaire à fort pourcentage d'immigrés ; familles nombreuses ; surpeuplement des lieux d'habitation. Ces conditions rendent le travail scolaire dit « à la maison » de plus en plus précaire, voire irréalisable. Il souhaiterait connaître quelles sont les mesures (création de postes de répétiteurs ou de maîtres d'études surveillées, par exemple) qu'il a prévues pour subvenir à ces situations dramatiques. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants ne pourrait-il pas, dans le cadre de l'action éducative de la pré-formation et de la formation professionnelles, prendre en charge les postes qui pourraient être créés.

Enfants d'immigrés : difficultés de scolarité.

28056. — 10 novembre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle 78-238 du 25 juillet 1978 qui ouvre des possibilités nouvelles à l'aménagement d'activités pour favoriser l'accueil, l'information et la formation scolaire des enfants de parents d'origine étrangère. Dans un établissement scolaire où le taux de migrants dépasse 30 p. 100, où le retard scolaire de la majorité des élèves est d'un an minimum, il lui demande quels sont les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement pour assurer une véritable aide pédagogique à long terme afin de réaliser une réelle égalité des chances

Congés de formation professionnelle : décret d'application de la loi.

28057. — 10 novembre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi 78-754 du 17 juillet 1978, modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, laquelle est susceptible de prévoir, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'accords entre les organisations syndicales, les conditions et délais de présentation de demandes de congé de formation à l'employeur et délais de réponse de l'employeur, les conditions de report de congé ainsi que les règles de périodicité de ceux-ci.

Régime indemnitaire de sécurité sociale : relèvement et harmonisation au sein de la CEE.

28058. — 10 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer la situation des personnes percevant des indemnités journalières de maladie et s'il ne conviendrait pas à cet égard de prévoir le relèvement sensible du taux de ces indemnités journalières versées par la sécurité sociale qui s'établit à 50 p. 100 du salaire et ce depuis 1930. Il demande en particulier s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une nécessaire et utile harmonisation du régime indemnitaire au sein de la Communauté économique européenne de porter celui-ci à 70 ou 80 p. 100 du salaire.

Fonds de garantie des assurances : textes d'application.

28059. — 10 novembre 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 40, paragraphe III de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, décret instituant un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol, ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrent droit à réparation.

Amélioration de l'habitat : textes d'application.

28060. — 10 novembre 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 89 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui doit fixer les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation.

Gazéification du charbon : poursuite des recherches.

28061. — 10 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la poursuite des recherches dans le domaine de la gazéification du charbon et autres techniques de pointe, lesquelles permettraient d'arriver rapidement à l'application industrielle de ces procédés en utilisant d'une manière plus complète les gisements profonds.

Régime minier de sécurité sociale : maintien aux handicapés.

28062. — 10 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre ou proposer tendant à maintenir le bénéfice de la sécurité sociale minière aux handicapés bénéficiant des prestations et notamment aux handicapés adultes.

Régime minier de sécurité sociale : extension aux femmes de mineurs.

28063. — 10 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à étendre aux épouses de mineurs bénéficiant d'un autre avantage vieillesse, la couverture de risques maladie du régime appliqué par la sécurité sociale des mines.

Houillères de bassin : conditions d'ouverture des droits à la retraite complémentaire.

28064. — 10 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à supprimer les abattements prévus pour l'ouverture des droits à la retraite complémentaire servie aux employés des Houillères de bassin avant leur soixante-sixième anniversaire, et ce dans l'esprit des dispositions légales mises en œuvre pour la revalorisation du travail manuel.

Réorganisation des transports ferroviaires : difficultés des horticulteurs.

28065. — 10 novembre 1978. — **M. Guy Durbec** expose à **M. le ministre des transports** que les réformes et la réorganisation de la SNCF en ce qui concerne le transport ferroviaire, assuré maintenant par la SERNAM, handicapent gravement la commercialisation des produits horticoles de la région Var-Côte d'Azur. En effet, ces modifications interviennent au niveau des tarifs et des délais d'acheminement ; niveau des tarifs : la majoration atteint, dans certains cas, 80 p. 100 par rapport à l'ancien prix ; délais d'acheminement : pas d'expédition les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. L'exemple suivant est significatif : le 25 décembre et le 1^{er} janvier étant des lundis, aucune expédition n'est possible ces jours-là, pas plus que les dimanches précédents ; le délai d'expédition est donc de 48 heures après le dépôt en gare, alors que, durant ces périodes de l'année, la consommation de fleurs est à son maximum. Dans l'ancien système, les colis pouvaient bénéficier du premier train en partance. D'autres dispositions non énumérées pénalisent aussi cette profession. Les fleurs étant un produit périssable, un transport rapide et dans de bonnes conditions de conservation est indispensable, conditions qui, jusqu'à présent, se trouvaient remplies, il ajoute que dans le contexte actuel où la concurrence, dans ce domaine, devient de plus en plus rude (CEE et pays du tiers monde), une solution urgente et efficace s'impose ; car il s'agit de l'image de marque d'une profession que le service public n'assure plus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.